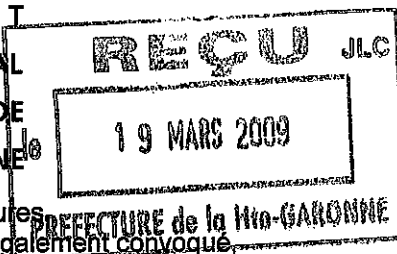


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

Date de la convocation : 23/02/2009
Nombre de membres : 18
En exercice : 18
Présents : 13



**SYNDICAT
DEPARTEMENTAL
D'ELECTRICITE DE
HAUTE GARONNE**



Le 5 mars 2009 à 11 heures
le Bureau du Syndicat légalement convoqué,
s'est réuni au siège du Syndicat,
9, rue des 3 banquets à Toulouse,
sous la présidence de Monsieur Pierre IZARD, Président

**Participation à la mise en concurrence pour l'assurance des risques statutaires
organisée par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne**

Etaient présents : MM. AUBAN, CASSETTA, COMET, FERRES, IZARD, KELHETTER, MASFARNE, PARERA, RIVAL, ROBERT, RUFFAT, RUMEBE, STRAMARE.

Etaient absents ou excusés : MM. PERRAY, SABATHE, SICARD et MMES GIBERT et PEREZ.

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales,
M. KELHETTER est nommé secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 11 juin 2008 portant délégation de certaines de ses attributions au Bureau et notamment "prendre toute décision concernant la gestion du personnel, la création de poste restant de la compétence du Comité Syndical",

Vu la délibération du Bureau du Syndicat en date du 8 novembre 2006 approuvant la souscription à un contrat de groupe d'assurance des risques statutaires du personnel auprès de la Compagnie AXA Assurances, négocié par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne,

Monsieur le Président rappelle aux membres du Bureau que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG 31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la loi du 26 janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des collectivités et établissements publics à un contrat groupe négocié par lui, géré en capitalisation, comprenant la couverture du statut et des conditions attractives pour les taux et franchises.

L'actuel contrat d'assurance du CDG 31 arrivant à son terme le 31 décembre 2009, le CDG 31, en application de la délibération de son conseil d'administration en date du 19 novembre 2008, va engager une consultation pour la passation d'un nouveau contrat avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2010.

Il propose donc aux collectivités et établissements publics de s'associer dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence, en demandant la prise en compte de leurs besoins en la matière.

La participation à la consultation n'engage pas le SDEHG à adhérer au contrat. Au terme de la consultation, en fonction des taux et garanties obtenus, il y aura lieu de confirmer ou pas l'adhésion.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, le SDEHG sera dispensé d'une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise par le CDG 31, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

Le Président étant partie prenante en tant que Président du Centre de gestion ne participe pas au vote.

A l'unanimité des votants, le bureau décide de demander au CDG 31 d'organiser pour le compte du Syndicat la procédure de mise en concurrence pour le choix d'une compagnie assurant les risques statutaires concernant le personnel sous les conditions et garanties suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans en capitalisation,
- Garanties :

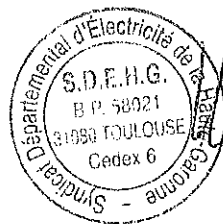
Agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation CNRACL) :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé de longue maladie et maladie de longue durée,
- Mi-temps thérapeutique,
- Allocation d'invalidité temporaire ou définitive,
- Congé suite à un accident de service ou une maladie professionnelle,
- Maternité ou adoption,
- Versement du capital décès.

Agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires (régime de cotisation IRCANTEC) :

- Congé de maladie ordinaire,
- Congé de grave maladie,
- Congé suite à un accident de service ou une maladie professionnelle,
- Maternité ou adoption.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Président,
Par délégation


René KELHETTER
Vice Président

Vu et affiché à la porte du SDEHG, le **19 MARS 2009**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente
Publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de
Toulouse : 58 rue Raymond IV - BP 7007 - 30158 TOULOUSE CEDEX 7